

**Projet de règlement grand-ducal**

**portant organisation de la formation pendant le service provisoire des fonctionnaires communaux ainsi que du cycle de formation de début de carrière des employés communaux, modifiant :**

- 1° le règlement grand-ducal modifié du 27 octobre 2000 déterminant à l'Institut national d'administration publique 1. l'organisation de la commission de coordination, 2. la collaboration avec les administrations et établissements publics de l'État et 3. la collaboration avec le Ministère de l'Intérieur et les administrations et établissements publics des communes ;**
- 2° le règlement grand-ducal modifié du 13 août 2002 portant institution d'une formation spéciale pour les fonctionnaires communaux**

**et abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 27 octobre 2000 portant 1. organisation à l'Institut national d'administration publique de la division de la formation pendant le service provisoire du personnel des communes, des syndicats de communes et des établissements publics des communes et 2. modification du règlement grand-ducal modifié du 20 décembre 1990 portant fixation des conditions d'admission et d'examen des fonctionnaires communaux**

---

**Avis du Conseil d'État**

(23 février 2021)

Par dépêche du 14 juillet 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Intérieur.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact ainsi que les textes coordonnés des deux règlements grand-ducaux que le projet de règlement grand-ducal sous revue tend à modifier.

Selon la lettre de saisine, le projet de règlement grand-ducal sous revue n'a pas d'impact sur le budget de l'État.

L'avis du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 13 novembre 2020.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, demandé selon la lettre de saisine, n'est pas encore parvenu au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

## Considérations générales

D'après l'exposé des motifs, le projet de règlement grand-ducal sous revue entend transposer, au niveau du secteur communal, la réforme en matière d'organisation de la formation pendant le stage des agents de l'État mise en œuvre à travers le règlement grand-ducal modifié du 31 octobre 2018 portant organisation de la formation pendant le stage pour les fonctionnaires stagiaires de l'État et des établissements publics de l'État ainsi que du cycle de formation de début de carrière des employés de l'État.

En ce qui concerne l'objet même du règlement grand-ducal précité du 31 octobre 2018, le Conseil d'État rappelle que celui-ci a procédé à une réforme en profondeur du contenu et du déroulement à l'Institut national d'administration publique de la formation pendant le stage pour les fonctionnaires stagiaires de l'État et des établissements publics de l'État ainsi que du cycle de formation de début de carrière des employés de l'État. Le texte en question se caractérise encore par le fait qu'il réserve au ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions de larges pouvoirs pour détailler le contenu des matières du tronc commun de la formation dispensée à l'Institut national d'administration publique. Le règlement grand-ducal précité du 31 octobre 2018 vise ensuite à déterminer la procédure à suivre en matière d'examen de fin de formation spéciale. Enfin, le règlement grand-ducal précité du 31 octobre 2018 regroupe la plupart des dispositions relatives à l'organisation de la formation pendant le stage du personnel de l'État et des établissements publics de l'État ainsi que du cycle de formation de début de carrière des employés de l'État dans un dispositif unique en remplaçant ou en modifiant un certain nombre de règlements grand-ducaux en vigueur à l'époque.

Le Conseil d'État renvoie à ses avis référencés sous le n° 52.369 du 30 mars et du 27 novembre 2018 relatifs au projet de règlement grand-ducal qui est devenu le règlement grand-ducal précité du 31 octobre 2018, avis qui ont été l'occasion pour le Conseil d'État de critiquer notamment, au regard d'une base légale insuffisante, la façon de procéder des auteurs du projet de règlement grand-ducal sous examen par rapport à la répartition des rôles entre le Grand-Duc et le ministre compétent en matière de détermination des contenus des formations.

Dans cette perspective, le projet de règlement grand-ducal sous revue trouve, d'après le préambule, sa base légale dans la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux et dans la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique.

Les dispositions pertinentes qui peuvent être mises à contribution en l'occurrence sont l'article 4, paragraphe 4, de la loi précitée du 24 décembre 1985, ainsi que l'article 9 de la loi précitée du 15 juin 1999.

L'article 4, paragraphe 4, de la loi précitée du 24 décembre 1985 prévoit ce qui suit :

« Des règlements grand-ducaux fixent les conditions et formalités à remplir par les postulants, les modalités du service provisoire, la mise en œuvre du plan d'insertion professionnelle ainsi que le programme et la procédure de l'examen d'admissibilité et de l'examen d'admission définitive

prévus par le présent statut. Ces règlements peuvent prévoir des cas dans lesquels les conditions du service provisoire et d'examen peuvent être sujets à exception ou tempérament, notamment en cas de changement de commune. »

Quant à la loi précitée du 15 juin 1999, celle-ci précise en son article 9 que « [l']organisation de la division de la formation pendant le stage et de la division de la formation pendant le service provisoire, les modalités de la mise en œuvre du plan d'insertion professionnelle ainsi que les modalités de l'examen de fin de stage du personnel de l'État et des établissements publics de l'État, et de l'examen d'admission définitive du personnel des communes, des syndicats de communes et des établissements publics des communes, sont déterminées par règlement grand-ducal. »

Le Conseil d'État constate que le texte de l'article 9 de la loi précitée du 15 juin 1999 a été modifié dans le sillage de la réforme de la formation des fonctionnaires de l'État de 2018 par une loi du 15 décembre 2019<sup>1</sup> pour répondre à une critique avancée par le Conseil d'État dans ses avis précités rendus par rapport au projet devenu le règlement grand-ducal précité du 31 octobre 2018. À l'époque, la disposition précitée confiait en effet au Grand-Duc le pouvoir de déterminer « l'organisation détaillée de la division de la formation pendant le stage [...] », ce qui avait amené le Conseil d'État à critiquer le fait que le projet de règlement grand-ducal, qui était soumis à son avis, se limitait à tracer un cadre excessivement général tout en reléguant au ministre le pouvoir de régler pratiquement l'ensemble de la matière, de sorte que ce dispositif ne correspondait pas au prescrit de l'article 76, alinéa 2, de la Constitution. Les auteurs du projet de loi qui est devenu la loi précitée du 15 décembre 2019 ont choisi de supprimer le qualificatif de « détaillée » figurant à l'article 9 de la loi précitée du 15 juin 1999. Dans son avis y relatif du 2 juillet 2019<sup>2</sup>, le Conseil d'État a pris acte de cette suppression tout en rappelant qu'il ne l'avait pas préconisée et en précisant que l'article 76, alinéa 2, de la Constitution conférait au Grand-Duc le pouvoir de charger les membres du gouvernement de prendre des mesures se limitant à l'exécution de celles qu'il aura lui-même prises en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les articles 36 et 37, alinéa 4, de la Constitution. Le Conseil d'État concède que le changement opéré à l'endroit de l'article 9 de la loi précitée du 15 juin 1999 donne désormais aux auteurs du projet de règlement grand-ducal un peu plus de marge dans la répartition des rôles entre le Grand-Duc et le ministre compétent en matière de détermination des contenus des formations. Le Conseil d'État ne compte pas revenir à cet aspect de la réglementation proposée. Il se limitera à proposer, dans l'un ou l'autre cas, de donner plus de substance au texte du règlement grand-ducal et de limiter, par voie de conséquence, les pouvoirs du ministre compétent.

---

<sup>1</sup> Loi du 15 décembre 2019 portant modification : 1° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ; 2° de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique ; 3° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ; 4° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État ; 5° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ; 6° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.

<sup>2</sup> Avis du Conseil d'État du 2 juillet 2019 concernant le projet de loi portant modification : 1° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ; 2° de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique ; 3° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ; 4° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État ; et 5° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale (doc. parl. n° 7418<sup>3</sup>).

Pour le surplus, le Conseil d'État note que le texte proposé est, comme les auteurs du projet de règlement grand-ducal sous avis l'annoncent à l'exposé des motifs, largement inspiré du texte du règlement grand-ducal précité du 31 octobre 2018 tout en tenant compte d'un certain nombre de spécificités de la Fonction publique communale. Dans son examen des articles qui suit, le Conseil d'État s'est limité à vérifier la concordance conceptuelle et technique entre les deux dispositifs, tout en saisissant l'occasion pour rappeler un certain nombre de constats et de critiques plus substantiels en relation avec le dispositif mis en place en 2018 pour la Fonction publique étatique, constats et critiques qui restent valables en l'occurrence.

## **Examen des articles**

### Article 1<sup>er</sup>

L'article sous revue consacre le principe de la distinction, au niveau de la formation générale, entre « formations du tronc commun » obligatoires pour tous les fonctionnaires en service provisoire et « formations au choix » à déterminer individuellement pour chaque fonctionnaire en service provisoire par le collège des bourgmestre et échevins. Il correspond, sous réserve des adaptations qui découlent des spécificités du secteur communal, à l'article 1<sup>er</sup> du règlement grand-ducal précité du 31 octobre 2018. Le Conseil d'État note au passage que cette distinction était déjà inhérente au dispositif applicable aux agents de l'État avant 2018, qu'il était envisagé, lors du lancement du processus de réforme en 2018, de l'abandonner, mais qu'elle fut réintroduite au niveau du texte final. En ce qui concerne les agents des communes, cette distinction est cependant nouvelle et vient remplacer l'organisation par modules actuellement en place.

L'article 1<sup>er</sup> ne donne pas lieu à d'autres observations de la part du Conseil d'État.

### Article 2

L'article 2 précise les formes que peut prendre la transmission du savoir et correspond à l'article 2 du règlement grand-ducal précité du 31 octobre 2018.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

### Article 3

L'article 3 a trait au contenu de la formation du tronc commun.

L'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, détermine le programme de la formation du tronc commun dont la durée est fixée à soixante heures. Le Conseil d'État constate que les matières enseignées diffèrent, pour des raisons tenant aux spécificités du secteur communal, en partie de celles qui sont énumérées à l'article 3 du règlement grand-ducal précité du 31 octobre 2018.

Il relève ensuite que les matières qui figurent au programme de la formation du tronc commun des fonctionnaires stagiaires de l'État sont définies avec plus de détails que celles qui sont reprises, en l'occurrence, pour

les fonctionnaires en service provisoire. D'un autre côté, les auteurs du projet de règlement grand-ducal ont choisi de déterminer directement dans le texte du futur règlement grand-ducal le nombre d'heures allouées aux différentes matières, là où le règlement grand-ducal précité du 31 octobre 2018 se limite à fixer la durée totale des formations du tronc commun à soixante heures pour ensuite laisser au ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions le soin de déterminer le nombre d'heures associées à chaque formation, et cela sur proposition de l'Institut national d'administration publique. Le Conseil d'État prend acte de ces différences dans l'approche, par rapport auxquelles les auteurs du projet de règlement grand-ducal ne s'expliquent pas autrement, mais qui correspond, en ce qui concerne la détermination, dans le texte du futur règlement grand-ducal, du volume des différentes formations, à une suggestion formulée par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 27 novembre 2018 précité. En ce qui concerne le contenu des formations, le Conseil d'État recommande cependant aux auteurs du projet de règlement grand-ducal de prendre exemple sur la configuration de la formation pour les fonctionnaires stagiaires de l'État et de définir ses contenus de façon plus détaillée directement dans le futur règlement grand-ducal.

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, et dans la perspective développée par les auteurs du projet de règlement grand-ducal, l'indication de la durée totale des formations peut être omise.

Le Conseil d'État rappelle encore que, dans son avis complémentaire du 27 novembre 2018 précité, il avait relevé que, outre la réduction importante du poids des formations du tronc commun dans la formation générale, le nouveau dispositif s'appliquait indistinctement et de façon uniforme à toutes les catégories et à tous les groupes et sous-groupes de traitement alors que la réglementation antérieure prévoyait des distinctions entre les différentes catégories de traitement concernées. Il avait en outre attiré l'attention des auteurs sur le fait que certains éléments essentiels pour une formation de base du futur fonctionnaire figuraient parmi les formations au choix et que cette nouvelle configuration des programmes risquait ainsi de nuire à la qualité de la formation générale dispensée à l'Institut national d'administration publique.

Pour ce qui est du paragraphe 4 relatif à l'absence du fonctionnaire en service provisoire, le Conseil d'État renvoie à l'ensemble des observations qu'il a formulées dans son avis précité du 27 novembre 2018 relatives à la disposition correspondante du projet de règlement grand-ducal devenu le règlement grand-ducal précité du 31 octobre 2018.

Le Conseil d'État avait ainsi constaté que la notion de certificat, certificat qui devait être produit par le fonctionnaire stagiaire pour justifier une absence, était utilisée mal à propos vu que le terme de certificat renvoyait à un tiers qui l'établit et que ce tiers n'était pas défini. Pour ce qui est du texte précisant que « à défaut de certificat indiquant la raison de l'absence présenté dans le délai imparti ou de nouvelle inscription au cours, le stagiaire est considéré comme ayant suivi intégralement la formation du tronc commun », le Conseil d'État avait marqué son étonnement face à une telle façon de procéder qui permettrait, en théorie, à un stagiaire de ne suivre aucune des formations du tronc commun et de se présenter quand même à l'examen de fin de stage. Il avait relevé que le texte ne prévoyait en outre pas de procédure pour juger du caractère justifié ou non de l'absence et avait estimé que la non-participation non motivée à un cours du tronc commun, donc obligatoire,

devrait être autrement sanctionnée. Il s'était encore interrogé sur l'interaction de la disposition avec celles concernant la certification, par le chargé de direction de l'Institut national d'administration publique, du nombre d'heures de formation suivies par le stagiaire, ou encore celles qui font intervenir le certificat du chargé de direction au niveau de la détermination de la réussite du stagiaire à l'examen de fin de stage. Selon le Conseil d'État, la seule sanction envisageable aurait été l'exclusion de la participation à l'examen de fin de stage. Plus encore, le Conseil d'État avait estimé que le dispositif proposé n'était pas conforme aux textes régissant la matière des « dispenses de service », textes qui ont, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique, rang de loi. D'après ces textes, il appartient au chef d'administration de prendre les décisions en la matière. Il avait conclu que le texte risquait ainsi d'encourir la sanction de l'article 95 de la Constitution et avait proposé aux auteurs des amendements de s'inspirer, dans un souci de cohérence, de la procédure prévue à l'article 7 du futur règlement grand-ducal relative aux demandes de dispense en laissant au chef d'administration le soin d'établir le certificat justifiant l'absence du stagiaire. Les observations ainsi formulées par le Conseil d'État gardent toute leur valeur par rapport au texte du projet de règlement grand-ducal sous avis.

#### Article 4

L'article 4 fixe le volume des formations au choix et détermine les catégories de fonctionnaires en service provisoire visées par la disposition en question.

Le Conseil d'État constate qu'au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, point 2<sup>o</sup>, il est fait référence au « sous-groupe scientifique et sous-groupe psycho-social de la rubrique « Administration générale » ». Dans ce contexte, il relève que le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2017 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires communaux se réfère quant à lui, au niveau de son article 12, au « sous-groupe scientifique et technique » et au « sous-groupe éducatif et psycho-social ». Le Conseil d'État estime qu'il y aurait lieu, dans un souci de cohérence, de reprendre la terminologie employée dans le règlement grand-ducal précité du 28 juillet 2017. Cette observation vaut également pour les points 5<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup>.

Le paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2 prévoit que le programme détaillé et la forme d'organisation des formations au choix sont déterminés sur proposition de l'Institut national de l'administration publique et « en collaboration avec le ministère de l'Intérieur » par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions. Le Conseil d'État constate que cette façon de procéder, qui se limite à simplement associer le ministre de l'Intérieur aux processus de décision en matière de formation des agents de la Fonction publique communale, n'est pas inhabituelle et qu'il y est recouru à plusieurs endroits de la réglementation sur la formation des agents des communes. Le Conseil d'État note au passage qu'une telle intervention n'est cependant pas prévue en relation avec les décisions qui sont prises en matière de formation du tronc commun au niveau de l'article 3 du projet de règlement grand-ducal sous revue.

Les paragraphes 2 et 3 ne donnent pas lieu à des observations de la part du Conseil d'État.

Le Conseil d'État constate que le texte du paragraphe 4 a subi un certain nombre d'adaptations par rapport au texte correspondant du règlement grand-ducal précité du 31 octobre 2018. Outre les adaptations liées aux spécificités du secteur communal, le paragraphe sous revue prévoit que des « formations organisées par des organismes agréés par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions ou par des services ou administrations relevant du ministre précité » peuvent être assimilées à des formations au choix au sens de l'article 3 et que « [l]a demande d'assimilation est faite par écrit et adressée au ministre » qui « [...]prend une décision après avoir entendu le ministre ayant les Affaires intérieures dans ses attributions et le chargé de direction en leur avis. » Ces dispositions sont nouvelles par rapport à celles qui figurent dans le règlement grand-ducal précité du 31 octobre 2018 et s'ajoutent à la possibilité d'assimiler des formations organisées par des entités communales.

En ce qui concerne le principe de la possibilité d'assimiler des formations organisées par les administrations et établissements publics de l'État à des formations au choix dans les matières énumérées à l'annexe du règlement grand-ducal précité du 31 octobre 2018, le Conseil d'État avait relevé, dans son avis complémentaire précité du 27 novembre 2018, que cette mesure risquait de nuire à la nécessaire cohérence d'une formation générale qui est destinée à fournir à l'ensemble des fonctionnaires des connaissances de base communes suffisamment détaillées concernant le fonctionnement de l'État et avait partagé les appréhensions formulées par la Chambre des fonctionnaires et employés publics dans son avis précité concernant le risque de confusion entre formation générale et formation spéciale. En l'occurrence, ces observations du Conseil d'État gardent toute leur pertinence.

#### Article 5

L'article sous revue reprend, dans ses grandes lignes et avec quelques adaptations mineures, la substance de l'article 5 du règlement grand-ducal précité du 31 octobre 2018, et ne donne pas lieu à des observations de la part du Conseil d'État.

#### Article 6

L'article 6 correspond mot pour mot à l'article 6 du règlement grand-ducal précité du 31 octobre 2018.

Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

#### Article 7

L'article 7 du projet de règlement grand-ducal correspond, sous réserve de quelques adaptations au contexte communal, à l'article 7 du règlement grand-ducal précité du 31 octobre 2018.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

#### Article 8

L'article sous revue correspond, sous réserve de quelques adaptations au niveau de la terminologie, à l'article 8 du règlement grand-ducal précité du 31 octobre 2018 et n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

#### Article 9

L'article 9 reprend, tout en l'adaptant aux spécificités du secteur communal, la disposition qui figure à l'article 9 du règlement grand-ducal précité du 31 octobre 2018.

Le Conseil d'État ne formule pas d'observation.

#### Article 10

L'article 10 qui a trait à l'examen de fin de formation générale correspond à l'article 10 du règlement grand-ducal précité du 31 octobre 2018 dont la substance, en dépit de certaines adaptations sur le détail des formulations, est respectée.

Comme dans son avis complémentaire du 27 novembre 2018 précité relatif au dispositif mis en place au niveau de la Fonction publique étatique, le Conseil d'État relève ici encore que le système de contrôle continu ne figure plus dans le dispositif proposé et que le nombre de formations sanctionnées par un examen formel se trouve fortement diminué. En ce qui concerne les formations au choix, le Conseil d'État constate qu'elles ne seront pas sanctionnées par un examen ou par une évaluation sous une autre forme, de sorte que le chef d'administration ne sera pas en mesure de se faire une idée de l'utilité et de l'efficacité desdites formations.

Le Conseil d'État ne formule pas d'autres observations.

#### Article 11

L'article sous avis correspond à l'article 11 du règlement grand-ducal précité du 31 octobre 2018 et n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

#### Article 12

Outre quelques changements de formulation, l'article sous revue correspond à l'article 12 du règlement grand-ducal précité du 31 octobre 2018. À l'alinéa 2, le Conseil d'État suggère d'écrire que « Le fonctionnaire en service provisoire qui contrevient à l'une de ces interdictions au cours d'une épreuve de l'examen de fin de formation générale est considéré comme ayant échoué à l'examen de fin de formation générale ».

Le texte tel que proposé ne donne pas lieu à d'autres observations de la part du Conseil d'État.

#### Article 13

Le texte de l'article sous revue correspond, sous réserve du remplacement du terme « stagiaire » par celui de « candidat », au texte de l'article 13 du règlement grand-ducal précité du 31 octobre 2018. Le Conseil d'État note que le paragraphe 4, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'article sous revue n'a toutefois



pas été adapté aux spécificités du secteur communal. Partant, les termes « chef d'administration » et « stagiaire » qui y figurent sont à remplacer respectivement par les termes « le collège des bourgmestre et échevins, le bureau du syndicat de communes ou le président ou le directeur de l'établissement public placé sous la surveillance de la commune » et « le fonctionnaire en service provisoire ».

Le Conseil d'État ne formule pas d'autres observations.

#### Article 14

L'article sous avis correspond à l'article 14 du règlement grand-ducal précité du 31 octobre 2018. Le Conseil d'État suggère de veiller à la cohérence de la terminologie utilisée et de remplacer, au paragraphe 4, alinéa 5, le terme « stagiaires » par le terme « candidats ».

Pour le surplus, le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

#### Article 15

L'article 15 sous rubrique reprend dans sa substance la teneur de l'article 15 du règlement grand-ducal précité du 31 octobre 2018.

En ce qui concerne l'article 15, paragraphe 2, le Conseil d'État constate qu'il diffère de la disposition correspondante du règlement grand-ducal précité du 31 octobre 2018 en ce qui concerne l'instance qui aura la charge d'établir les questionnaires d'examen. Celle-ci incombe, selon le dispositif proposé en l'occurrence, au chargé de cours respectif et non pas au président de la commission tel que cela est prévu par le règlement grand-ducal précité du 31 octobre 2018.

Dans son avis complémentaire du 27 novembre 2018 précité, le Conseil d'État avait précisément recommandé cette approche en s'exprimant comme suit :

« Le Conseil d'État ne comprend pas pourquoi les auteurs des amendements comptent confier la charge d'établir un questionnaire pour les examens au président de la commission d'examen. Indépendamment du fait que le questionnaire sera établi à partir d'un catalogue de questions concernant la formation du tronc commun concernée, élaboré au préalable par la commission d'examen, le Conseil d'État estime que les chargés de cours sont les mieux à même de couvrir cette tâche. Le président risque par ailleurs de se retrouver dans une situation délicate, vu qu'il se pourrait qu'il soit également chargé de cours. »

Le Conseil d'État ne formule pas d'autres observations.

#### Article 16

Ici encore, le Conseil d'État suggère de veiller à la cohérence de la terminologie et de remplacer, au dernier alinéa, le terme « stagiaire » par le terme « candidat ».

Comme dans son avis complémentaire du 27 novembre 2018 précité, le Conseil d'État relève que l'alinéa 4, aux termes duquel « la commission d'examen détermine le déroulement des épreuves de l'examen de fin de

formation générale », n'a pas sa place dans une disposition qui a manifestement pour but d'encadrer les délibérations de la commission d'examen concernant les résultats des candidats. Il suggère par voie de conséquence de l'insérer dans un article à part ou à l'article 15 qui détermine les pouvoirs du président de la commission d'examen.

L'article 16 ne donne pas lieu à d'autres observations de la part du Conseil d'État.

### Article 17

L'article sous revue a essentiellement trait, en dépit de l'intitulé de la section 4 dans laquelle il s'insère qui se réfère à l'examen de fin de formation spéciale, à l'organisation et au contenu de la formation en question (alinéas 1<sup>er</sup> et 2). Il s'agit en l'occurrence de la formation qui sera organisée par le Ministère de l'intérieur pour les fonctionnaires en service provisoire visés à l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, points 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup> et 9<sup>o</sup>, c'est-à-dire essentiellement les carrières administratives traditionnelles. Seul l'alinéa 3 traite directement de l'examen de fin de formation spéciale en précisant qu'« il est organisé en exécution du règlement grand-ducal modifié du 13 août 2002 portant institution d'une formation spéciale pour les fonctionnaires communaux ».

L'alinéa 1<sup>er</sup> correspond dans sa substance au texte de l'article 17 du règlement grand-ducal précité du 31 octobre 2018.

L'alinéa 2, après avoir énuméré dans sa première phrase les fonctionnaires en service provisoire qui sont visés par la disposition, définit, dans sa deuxième phrase, de manière synthétique, l'objet des formations que les agents en question doivent suivre. Ces formations étant cependant reprises dans le règlement grand-ducal modifié du 13 août 2002 portant institution d'une formation spéciale pour les fonctionnaires communaux, il pourrait être fait abstraction de cette disposition. Comme il l'avait fait pour la formation pendant le stage des fonctionnaires de l'État dans le cadre de ses avis concernant le texte qui est devenu le règlement grand-ducal précité du 31 octobre 2018, le Conseil d'État recommande de fusionner, à l'occasion, l'ensemble des dispositions réglementaires de base ayant trait à la formation pendant le stage et aux examens qui la clôturent dans un seul texte.

Le Conseil d'État note au passage que la formation spéciale du secteur communal trouve sa base légale à l'article 7 de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique qui précise que « [l]a formation assurée par l'Institut pendant le service provisoire comprend une partie de formation générale et une partie de formation spéciale. La partie de formation générale est assurée par l'Institut. Un règlement grand-ducal détermine l'intervention du ministre de l'Intérieur, du secteur communal et de l'Institut dans la formation spéciale. » L'article 7 en question ne comporte, contrairement à l'article 6, qui a trait à la formation spéciale des fonctionnaires de l'État<sup>3</sup>, pas de précision quant au programme ou la durée minimale de la formation spéciale.

---

<sup>3</sup> Libellé de la disposition en question : « Les programmes de formation spéciale ainsi que l'appréciation des épreuves sont déterminés pour chaque administration par règlement grand-ducal. Ce règlement fixe également, pour les fonctionnaires stagiaires visés à l'article 5 de la présente loi, la durée de la formation spéciale qui comprend au moins 60 heures. »

Quant au dernier alinéa, il est suggéré de remplacer les termes « est organisé en exécution » par les termes « est organisé conformément aux dispositions ».

Le Conseil d'État constate encore qu'en ce qui concerne les conditions de réussite à l'examen, le règlement grand-ducal précité du 13 août 2002 prévoit à l'heure actuelle en son article 6, dernier alinéa, que « [l]'appréciation de la réussite ou de l'échec du candidat ayant participé à l'examen de fin de formation spéciale se fait conformément aux dispositions du paragraphe III de l'article 21 du règlement grand-ducal du 27 octobre 2000 prémentionné. » Ce dispositif disparaîtra avec le règlement grand-ducal du 27 octobre 2000<sup>4</sup> auquel il est fait référence par l'article 6, dernier alinéa, du règlement grand-ducal précité du 13 août 2002 et qui sera abrogé par l'article 37 du règlement grand-ducal qui sortira du projet de règlement grand-ducal sous avis. Les nouvelles conditions de réussite, qui seront identiques à celles introduites pour les fonctionnaires stagiaires de l'État en 2018, figureront désormais à l'article 6 du règlement grand-ducal précité du 13 août 2002 tel que modifié par l'article 34 du projet de règlement grand-ducal sous revue.

### Article 18

L'article sous revue a trait à l'examen de fin de formation spéciale organisé pour les fonctionnaires en service provisoire visés à l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, points 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup> et 9<sup>o</sup> du projet de règlement grand-ducal sous revue, c'est-à-dire essentiellement pour les agents relevant des carrières techniques, scientifiques et de l'enseignement.

À l'alinéa 2, le Conseil l'État propose d'écrire que « les conditions de réussite à l'examen de fin de formation spéciale sont celles prévues à l'article 13 », c'est-à-dire les conditions qui régissent la réussite à l'examen de fin de formation générale, qui sont désormais alignées sur celles introduites en 2018 pour la Fonction publique étatique.

---

<sup>4</sup> Règlement grand-ducal modifié du 27 octobre 2000 portant 1. organisation à l'Institut national d'administration publique de la division de la formation pendant le service provisoire du personnel des communes, des syndicats de communes et des établissements publics des communes; 2. modification du règlement grand-ducal modifié du 20 décembre 1990 portant fixation des conditions d'admission et d'examen des fonctionnaires communaux.

## Article 19

L'article 19 règle la mise en compte des résultats des deux parties de l'examen d'admission définitive et reprend dans sa substance le texte correspondant de l'article 21 du règlement grand-ducal précité du 31 octobre 2018.

Le Conseil d'État rappelle que dans son avis complémentaire du 27 novembre 2018 précité concernant la nouvelle réglementation de la formation pendant le stage des fonctionnaires de l'État introduite en 2018, il avait estimé que, en ce qui concerne la disposition qui prévoit la communication du certificat du chargé de direction, document auquel il est fait référence à l'article 19, paragraphe 2, qui certifie le nombre d'heures suivies par le stagiaire et qui est transmis à la commission de coordination de l'Institut national d'administration publique ensemble avec les procès-verbaux des commissions d'examen, celle-ci ne reprenait pas, avec la clarté du dispositif en vigueur au moment de la réforme, la sanction du non-respect de l'obligation de formation. Le Conseil d'État avait estimé qu'au cas où toutes les formations requises n'auraient pas été suivies, la sanction devrait être immédiate et se situer à la fin de la période de formation générale au niveau de l'accès à l'examen qui clôture cette formation. Il renvoie encore à ses observations concernant l'article 3, paragraphe 4, du projet de règlement grand-ducal sous examen.

Au paragraphe 2, dernière phrase, le Conseil d'État propose de remplacer le terme « stagiaire » par le terme « fonctionnaire en service provisoire ».

## Articles 20 à 23

D'après l'intitulé de la section 6, qui regroupe les articles 20 à 23 du projet de règlement grand-ducal sous avis, les articles en question ont trait au plan d'insertion professionnelle. En fait, c'est l'article 20 qui annonce le plan d'insertion professionnelle à travers l'énumération de ses éléments, à savoir la désignation d'un patron de stage (article 21), la remise d'un livret d'accueil (article 22) et l'établissement d'un dossier-formation (article 23).

Les dispositions afférentes sont reprises du règlement grand-ducal modifié du 27 octobre 2000 portant 1. organisation à l'Institut national d'administration publique de la division de la formation pendant le service provisoire du personnel des communes, des syndicats de communes et des établissements publics des communes ; 2. modification du règlement grand-ducal modifié du 20 décembre 1990 portant fixation des conditions d'admission et d'examen des fonctionnaires communaux, qui est, quant à lui, abrogé.

Les dispositions sous revue trouvent par ailleurs leur corollaire au niveau de la formation des agents de l'État dans le règlement grand-ducal du 30 septembre 2015 déterminant la mise en œuvre du plan d'insertion professionnelle des fonctionnaires stagiaires.

Pour ce qui est de l'article 20 du projet de règlement grand-ducal sous revue, article qui constitue une reprise de l'article 13 du règlement grand-ducal précité du 27 octobre 2000, le Conseil d'État relève que celui-ci ne fait que reproduire, avec quelques aménagements, la disposition qui figure d'ores

et déjà à l'article 4, paragraphe 5, alinéa 5, de la loi précitée du 24 décembre 1985 et à laquelle il se réfère<sup>5</sup>. Par ailleurs, il est à noter que l'article 4, paragraphe 5, de la loi précitée du 24 décembre 1985 a été modifiée par la loi du 28 juillet 2017<sup>6</sup> qui précise que le plan d'insertion professionnelle prévoit « [...] l'élaboration d'un carnet de stage » et non pas comme prévu par l'article sous revue « l'établissement d'un dossier-formation pour les fonctionnaires en service provisoire des carrières visées à l'article 4 ». Il en résulte que la terminologie employée dans la disposition sous avis n'est pas en concordance avec celle qui figure dans la loi précitée du 24 décembre 1985 qui en constitue la base légale. L'article 20 doit dès lors être reformulé sur ce point.

L'article 21 correspond dans une large mesure à l'article 14 du règlement grand-ducal précité du 27 octobre 2000. Au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, il est cependant désormais précisé que c'est le « collège des bourgmestre et échevins, le bureau d'un syndicat de communes ou le président d'un établissement public placé sous la surveillance des communes » qui désigne le patron de stage et non plus, comme le prévoit le texte actuellement en vigueur, le ministre de l'Intérieur qui désigne le patron de stage parmi les fonctionnaires communaux figurant sur une liste établie en concertation avec les administrations et établissements publics des communes. Le Conseil d'État constate que l'article 21 est ainsi aligné sur l'article 1<sup>er</sup> du règlement grand-ducal précité du 30 septembre 2015 tout en tenant compte des spécificités du secteur communal. Le paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, diffère quant à sa formulation de l'article correspondant du règlement grand-ducal précité du 30 septembre 2015, la phrase « Toutefois, dans des cas exceptionnels à déterminer par le chef d'administration, le patron de stage peut être désigné parmi les fonctionnaires d'autres catégories de traitement » étant omise. Ceci dit, le texte proposé, qui est identique à celui actuellement en vigueur, n'exclut pas le recours à un patron de stage issu d'une autre catégorie de traitement que l'agent en service provisoire. Le Conseil d'État se demande toutefois s'il est opportun, en l'espèce, de reprendre le libellé de l'article 14 du règlement grand-ducal précité du 27 octobre 2000 au lieu d'aligner le libellé, ici encore, sur celui plus récent de l'article 1<sup>er</sup> du règlement grand-ducal précité du 30 septembre 2015 afin de garantir le parallélisme des dispositions en cause. Quant au paragraphe 1<sup>er</sup>, dernier alinéa, il ne trouve pas de disposition correspondante dans le règlement grand-ducal précité du 30 septembre 2015.

Pour ce qui est du paragraphe 2, le Conseil d'État constate que son libellé diffère sur de nombreux points du libellé du paragraphe 2 de l'article 1<sup>er</sup> correspondant du règlement grand-ducal précité du 30 septembre 2015 applicable aux fonctionnaires stagiaires auprès de l'État. Le dispositif applicable aux fonctionnaires en service provisoire est ainsi, comme tel est d'ailleurs le cas déjà à l'heure actuelle, plus détaillé que celui en vigueur dans la Fonction publique étatique. Au paragraphe 2, point 7<sup>o</sup>, le Conseil d'État rappelle que le terme « dossier formation » n'est pas en concordance avec les termes utilisés à l'article 4, paragraphe 5, de la loi précitée du 24 décembre

---

<sup>5</sup> Article 4, paragraphe 5, alinéa 5, de la loi précitée du 24 décembre 1985 :

« [...] Le plan d'insertion professionnelle prévoit, à l'égard du fonctionnaire en service provisoire, la désignation d'un patron de stage, la mise à disposition d'un livret d'accueil et l'élaboration d'un carnet de stage. [...] »

<sup>6</sup> Loi du 28 juillet 2017 portant modification 1. de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, 2. de la loi du 24 décembre 1985 réglementant le droit de grève dans les services du secteur communal, 3. de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et 4. de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique.

1985 qui prévoit « l'élaboration d'un carnet de stage ». Cette observation vaut également pour le paragraphe 3. Toujours au paragraphe 2, deuxième phrase, le Conseil d'État attire l'attention des auteurs sur le fait que l'emploi du terme « notamment » est susceptible de faire naître dans certains cas une insécurité juridique, voire l'arbitraire, étant donné que ce terme pourrait laisser entendre que l'autorité puisse agir ou compléter le texte législatif ou réglementaire à sa guise. Par ailleurs, la disposition correspondante du règlement grand-ducal précité du 30 septembre 2015 ne comporte pas le terme en question. Il suggère dès lors d'aligner la disposition sous revue sur celle qui figure à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, du règlement grand-ducal précité du 30 septembre 2015 et de supprimer le terme en question. Cette observation vaut également pour l'article 23, alinéas 3 et 4.

Le paragraphe 3, auquel ne correspond aucune disposition du règlement grand-ducal précité du 30 septembre 2015, mais dont l'insertion dans le texte est rendue nécessaire par les spécificités du dispositif repris au paragraphe 2, ne donne pas lieu à des observations de principe de la part du Conseil d'État. Il relève encore que le terme de « guidance » ne lui semble pas adapté en l'occurrence pour cerner le rôle du patron de stage<sup>7</sup>. Il suggère de le remplacer par « suivi » ou « encadrement ».

Le paragraphe 4 ne donne pas lieu à des observations de la part du Conseil d'État.

L'article 22 reprend, dans une large mesure, les dispositions de l'article 15 du règlement grand-ducal précité du 27 octobre 2000. En dépit d'une structuration différente, le texte proposé correspond par ailleurs également, dans sa substance, à la disposition correspondante du règlement grand-ducal précité du 30 septembre 2015 (article 2) applicable aux fonctionnaires stagiaires de l'État.

Le Conseil d'État ne formule pas d'autres observations.

En ce qui concerne l'article 23, qui a pour objet de définir le dossier-formation, le Conseil d'État rappelle que l'article 4, paragraphe 5, de la loi précitée du 24 décembre 1985 a été modifié par la loi du 28 juillet 2017 et prévoit depuis que le plan d'insertion professionnelle comporte « [...] l'élaboration d'un carnet de stage » et non plus d'un dossier-formation. Le règlement grand-ducal précité du 30 septembre 2015 ne comporte par ailleurs pas de disposition relative au « dossier-formation », mais se réfère bien au « carnet de stage » (article 3). Le Conseil d'État demande aux auteurs du projet de règlement grand-ducal d'adapter la terminologie sur ce point. Il attire par ailleurs leur attention sur le fait que le dispositif en vigueur auprès de l'État prévoit que « à la fin du stage, le patron de stage transmet le carnet de stage au service du personnel de l'administration qui l'insère dans le dossier personnel du fonctionnaire stagiaire », précision qui aurait également son utilité en l'occurrence.

---

<sup>7</sup> Guidance, subst. fém., Assistance à l'enfant afin d'améliorer son adaptation à l'environnement immédiat grâce à une action thérapeutique sur lui et sur son milieu. Centre de guidance infantile, familiale.  
<https://www.lalanguefrancaise.com/dictionnaire/definition/guidance>

## Article 24

L'article sous revue, qui a trait à la structuration de la formation de début de carrière des employés communaux, correspond à l'article 22 du règlement grand-ducal précité du 31 octobre 2018.

Il ne donne pas lieu à des observations de la part du Conseil d'État.

## Article 25

L'article sous revue correspond à l'article 23 du règlement grand-ducal précité du 31 octobre 2018.

Le Conseil d'État ne formule pas d'observation.

## Article 26

L'article 26 détaille le contenu de la formation du tronc commun comme le fait la disposition correspondante figurant, pour les employés de l'État, à l'article 24 du règlement grand-ducal précité du 31 octobre 2018. Le Conseil d'État renvoie à l'ensemble des observations formulées à l'endroit de l'article 3 du projet de règlement grand-ducal sous avis.

## Article 27

Pour ce qui est de l'article 27, article qui correspond au dispositif de l'article 25 du règlement grand-ducal précité du 31 octobre 2018 et qui a trait aux formations au choix à suivre par les employés communaux, le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées à l'endroit de l'article 4 du projet de règlement grand-ducal sous avis.

## Articles 28 à 30

Les articles sous revue qui correspondent aux dispositifs des articles 26 à 28 du règlement grand-ducal précité du 31 octobre 2018 ne donnent pas lieu à des observations de principe de la part du Conseil d'État. Il se limite à renvoyer à ses observations ponctuelles formulées à l'endroit des dispositions concernant les fonctionnaires en service provisoire.

## Article 31

L'article sous revue, qui traite de la relation entre l'Institut national d'administration publique et les chargés de cours, correspond, à l'exception de quelques adaptations terminologiques dues aux spécificités du secteur communal, à l'article 38 du règlement grand-ducal précité du 31 octobre 2018.

Le Conseil d'État rappelle que, dans son avis complémentaire du 27 novembre 2018 précité concernant la réglementation de la formation pendant le stage dans la Fonction publique étatique, il avait critiqué le fait que le texte afférent privait les chargés de cours d'une garantie importante incorporée jusque-là au processus aboutissant à leur éventuelle révocation, à savoir l'avis préalable de la commission administrative de l'Institut national d'administration publique. Le Conseil d'État avait estimé que l'argument avancé à l'époque à l'appui de la mesure proposée, à savoir celui de la

simplification administrative, était particulièrement ténu et que le dispositif supprimé était de nature à servir de filtre et à éviter des recours. Le Conseil d'État se borne à constater que le dispositif en question n'a pas non plus été repris dans le texte sous revue.

### Article 32

L'article sous revue vise à remplacer l'article 1<sup>er</sup> du règlement grand-ducal modifié du 13 août 2002 portant institution d'une formation spéciale pour les fonctionnaires communaux en vue de l'adapter à l'article 17 du projet de règlement grand-ducal sous avis.

La disposition ne donne pas lieu à des observations de la part du Conseil d'État.

### Article 33

L'article 33 remplace l'article 4 du règlement grand-ducal précité du 13 août 2002 pour rapprocher les conditions de participation à l'examen de fin de formation spéciale des fonctionnaires communaux de celles applicables aux fonctionnaires de l'État (article 18 du règlement grand-ducal précité du 31 octobre 2018). Tout en constatant que certaines différences subsistent entre les deux dispositifs, le Conseil d'État ne formule pas d'observation de principe. Il souligne cependant encore une fois l'intérêt qu'il y aurait de fusionner dans un seul texte l'ensemble des dispositifs relatifs à la formation des fonctionnaires et des employés communaux.

Au dernier alinéa, le Conseil d'État propose d'écrire que le ministre informe le « fonctionnaire en service provisoire ».

### Article 34

L'article sous revue a pour objet d'aligner les conditions de réussite à l'examen de formation spéciale du règlement grand-ducal précité du 13 août 2002 sur celles nouvellement introduites par l'article 19 du règlement grand-ducal précité du 31 octobre 2018.

Le Conseil d'État ne formule pas d'observation.

### Article 35

L'article 35 a pour objet d'abroger les articles 16 à 21 du règlement grand-ducal modifié du 27 octobre 2000 déterminant à l'Institut national d'administration publique 1. l'organisation de la commission de coordination, 2. la collaboration avec les administrations et établissements publics de l'État et 3. la collaboration avec le Ministère de l'Intérieur et les administrations et établissements publics des communes, ayant trait à la collaboration entre l'Institut national d'administration publique, le Ministère de l'intérieur et les administrations et établissements publics des communes en matière de formation pendant le service provisoire.

Les dispositions en question figureront désormais dans le futur règlement grand-ducal.

Le Conseil d'État n'a pas d'autres observations à formuler.



## Article 36

L'article 36, paragraphe 1<sup>er</sup>, instaure un dispositif transitoire, d'une part, pour les fonctionnaires en service provisoire qui ont commencé leur formation générale, mais n'ont pas encore réussi à l'examen de formation générale au moment de l'entrée en vigueur du projet de règlement grand-ducal sous revue, et d'autre part, pour les fonctionnaires en service provisoire qui ont réussi à l'examen de formation générale au moment de l'entrée en vigueur du projet de règlement grand-ducal sous revue.

Le Conseil d'État peine à comprendre la logique à la base du dispositif proposé. Il est ainsi prévu de continuer à appliquer les articles du règlement grand-ducal précité du 27 octobre 2000 qui traitent de la formation générale et de sa sanction aux fonctionnaires en service provisoire qui ont commencé leur formation générale sous le régime de ce règlement, alors que l'article 37 abroge le règlement grand-ducal en question sans autre réserve. Le Conseil d'État s'interroge ensuite sur la nécessité qu'il y a de préciser que les dispositions transitoires s'appliquent « sans préjudice de l'article 18, alinéa 2 » du projet de règlement grand-ducal sous revue, la disposition en question ayant spécifiquement trait aux conditions de réussite à l'examen de fin de formation spéciale, partie de l'examen qui se situe en dehors du champ de la disposition.

Le Conseil d'État suggère aux auteurs du projet de règlement grand-ducal de s'inspirer de la structure des dispositions transitoires figurant à l'article 42 du règlement grand-ducal précité du 31 octobre 2018, dispositions qui rendent immédiatement applicables aux agents qui ont commencé leur formation sous l'ancien régime le nouveau système de formation, tout en prévoyant ensuite un certain nombre de dérogations ponctuelles en fonction de l'avancement des agents concernés dans le processus de formation et cela sans référence, à l'exception évidemment du renvoi général à l'ancien régime, aux dispositions qui sont parallèlement abrogées.

## Articles 37 à 39

Sans observation.

## Annexe

L'annexe reprenant les matières des formations au choix correspond à celle qui figure dans le règlement grand-ducal précité du 31 octobre 2018. Le Conseil d'État constate que les matières figurant dans les deux annexes sont identiques. Dans ce contexte, il se demande s'il ne serait pas opportun de compléter la liste des formations au choix à suivre par les fonctionnaires en service provisoire et employés communaux par des formations répondant aux besoins spécifiques desdits fonctionnaires et employés.

Le Conseil d'État rappelle que dans son avis complémentaire du 27 novembre 2018 précité, il avait proposé d'associer à chaque formation un nombre d'heures. L'annexe ne donne pas lieu à d'autres observations de sa part.

## **Observations d'ordre légistique**

## Observations générales

Les sections, contrairement aux chapitres, sont à présenter en caractères italiques et non pas en caractères gras.

Il y a lieu de viser « le bureau du syndicat de communes ou le président de l'établissement public placé sous la surveillance de la commune » aux endroits pertinents du dispositif sous revue.

Pour marquer une obligation, il suffit généralement de recourir au seul présent de l'indicatif, qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d'employer le verbe « devoir ».

## Intitulé

Lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur, sauf s'il existe un intitulé de citation. Partant, il convient d'écrire « règlement grand-ducal modifié du 27 octobre 2000 portant 1. organisation à l'Institut national d'administration publique de la division de la formation pendant le service provisoire du personnel des communes, des syndicats de communes et des établissements publics des commune ; 2. modification du règlement grand-ducal modifié du 20 décembre 1990 portant fixation des conditions d'admission et d'examen des fonctionnaires communaux ». Par ailleurs, le Conseil d'État demande aux auteurs de restructurer l'intitulé comme suit :

« Projet de règlement grand-ducal portant organisation de la formation pendant le service provisoire des fonctionnaires communaux ainsi que du cycle de formation de début de carrière des employés communaux :

1° modifiant :

a) le règlement grand-ducal modifié du 27 octobre 2000 déterminant à l'Institut national d'administration publique 1. l'organisation de la commission de coordination, 2. la collaboration avec les administrations et établissements publics de l'État et 3. la collaboration avec le Ministère de l'Intérieur et les administrations et établissements publics des communes ;

b) le règlement grand-ducal modifié du 13 août 2002 portant institution d'une formation spéciale pour les fonctionnaires communaux ; et

2° abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 27 octobre 2000 portant 1. organisation à l'Institut national d'administration publique de la division de la formation pendant le service provisoire du personnel des communes, des syndicats de communes et des établissements publics des commune ; 2. modification du règlement grand-ducal modifié du 20 décembre 1990 portant fixation des conditions d'admission et d'examen des fonctionnaires communaux ».

## Préambule

Le troisième relatif à la consultation de la Chambre des fonctionnaires et employés publics est à adapter pour le cas où l'avis demandé ne serait pas parvenu au Gouvernement au moment de la soumission du règlement grand-ducal en projet à la signature du Grand-Duc.

En ce qui concerne le quatrième visa, il n'est pas nécessaire de mentionner l'avis du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises, étant donné que celui-ci n'est pas prescrit par un texte hiérarchiquement supérieur. Il pourrait en effet être déduit à tort d'une telle mention au préambule que les autorités seraient formellement obligées de procéder à la consultation du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises lors d'une modification ultérieure. À titre subsidiaire, il convient, par ailleurs, d'écrire « Syndicat des villes et communes luxembourgeoises ».

## Article 3

Au paragraphe 3, le terme « équivalente » est à remplacer par le terme « équivalant ». Cette observation vaut également pour l'article 26, paragraphe 3.

Au paragraphe 4, dernière phrase, il est suggéré d'écrire, dans un souci de précision, « Le fonctionnaire en service provisoire peut s'inscrire une nouvelle fois au cours présentiel manqué. »

## Article 4

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1<sup>o</sup>, il y a lieu de se référer à « l'article 12, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 7, points 4<sup>o</sup> à 12<sup>o</sup> du règlement grand-ducal [...] ». Toujours au point 1<sup>o</sup>, il y a lieu de reformuler la phrase comme suit :

« 1<sup>o</sup> les fonctionnaires en service provisoire de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe administratif et sous-groupe à attributions particulières de la rubrique « Administration générale », à l'exception de ceux énumérés à l'article 12, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 7, points 4<sup>o</sup> à 12<sup>o</sup> du règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2017 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires communaux ; ».

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, il convient de se référer au « ministre de l'Intérieur » et non pas au « ministère de l'Intérieur ».

## Article 5

À l'alinéa 2, le terme « et » est à supprimer.

## Article 9

Il est suggéré de remplacer le terme « ministère » par celui de « ministre ». Cette observation vaut également pour l'article 17, alinéa 1<sup>er</sup>.

#### Article 14

Au paragraphe 4, alinéa 5, il y a lieu de veiller à la cohérence de la terminologie en remplaçant le terme « stagiaires » par le terme « candidats ».

#### Article 16

À l'alinéa 9, il y a lieu de veiller à la cohérence de la terminologie en remplaçant le terme « stagiaire » par le terme « candidat ».

#### Article 17

À l'alinéa 2, il convient de noter que pour lors des renvois à des points, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...). Cette observation vaut également pour l'article 18, alinéa 1<sup>er</sup>.

#### Article 18

À l'alinéa 1<sup>er</sup>, il est signalé que lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur, sauf s'il existe un intitulé de citation. Partant, il y a lieu de se référer au « règlement grand-ducal modifié du 20 décembre 1990 portant fixation des conditions d'admission et d'examen des fonctionnaires communaux ».

#### Article 21

Au paragraphe 2, point 7°, il y a lieu, dans un souci de cohérence par rapport au paragraphe 3 du même article et à l'article 20, d'insérer un tiret entre les termes « dossier » et « formation ».

#### Article 26

Au paragraphe 4, alinéa 1<sup>er</sup>, dernière phrase, il est suggéré d'écrire, dans un souci de précision, « L'employé communal peut s'inscrire une nouvelle fois au cours présentiel manqué. »

Au paragraphe 4, alinéa 2, il convient de préciser qu'il s'agit de « l'employé communal ».

#### Article 33

À l'article 4 tel que remplacé par l'article sous revue, il est suggéré, dans un souci de cohérence interne, de remplacer les termes « ministre précité » par ceux de « ministre ayant les Affaires intérieures dans ses attributions ». Cette observation vaut également pour l'article 6, alinéa 11, tel que modifié par l'article 34 du projet de règlement grand-ducal sous revue.

À l'article 4, alinéa 3, dernière phrase, il y a lieu de se référer à « l'Institut national d'administration publique ».

#### Article 35

L'article sous revue est à reformuler comme suit :

« **Art. 35.** Les articles 16 à 21 du règlement grand-ducal du 27 octobre 2000 déterminant à l'Institut national d'administration

publique 1. l'organisation de la commission de coordination, 2. la collaboration avec les administrations et établissements publics de l'Etat et 3. la collaboration avec le Ministère de l'Intérieur et les administrations et établissements publics des communes sont abrogés. »

#### Article 36

Les dispositions transitoires sont à faire figurer à la suite des dispositions abrogatoires. Par conséquent, il y a lieu d'inverser l'ordre des articles 36 et 37 du projet de règlement grand-ducal sous revue et de reformuler l'intitulé du chapitre 4 comme suit :

**« Chapitre 4 – Dispositions modificatives, abrogatoires et transitoires ».**

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 23 février 2021.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu